



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°046/2020 du 15 octobre 2020

Portant restriction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion du festival Shaxhabign de POUM

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU** l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/779 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la demande de Madame le Maire de la commune de Poum, reçue le 12 octobre 2020;
- VU** l'avis du commandant en second la compagnie de gendarmerie de Koné, du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation du festival SHAXABIGN sur la commune de Poum va rassembler un grand nombre de personnes sur le site du festival (village Shelloh), et aux abords du site, les 16, 17 et 18 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de ce festival,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente, la consommation et l'introduction de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur le site du festival (parkings compris) ainsi que dans les lieux publics situés dans le périmètre compris entre le collège de Poum (entrée Sud) jusqu'à l'atelier municipal (entrée Nord), ainsi qu'il suit :

- du vendredi 16 octobre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à minuit.

ARTICLE 2 : Le port, le transport et l'introduction d'armes, toutes catégories confondues, sont interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Madame le maire de la commune de Poum et le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord



Marie-Paule TOURTE-TROLUE